Voir aussi:

Concept global des transports;
Lutte contre le bruit;
Protection de l'air

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des transports et de l'énergie

Communes:
Communes concernées par des infrastructures aéronautiques ou par les conséquences de ces installations

Instances cantonales:
SEn, SeCA

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFAC, DETEC

1. PROBLÉMATIQUE

L'aviation civile est une des composantes du système des transports. En tant que telle, elle contribue à satisfaire les besoins de mobilité, en particulier sur les moyennes et longues distances. L'exercice de cette activité influence cependant l'organisation spatiale et est à l'origine de nuisances en matière de bruit et de pollution atmosphérique.

La Confédération a élaboré un plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) en collaboration étroite avec les cantons. Le PSIA présente une vue d'ensemble de l'infrastructure existante et projetée. Il définit les objectifs de la politique aéronautique nationale ainsi que les stratégies et mesures visant à maintenir l'infrastructure aéronautique. Il assure la compatibilité de ces installations avec l'organisation du territoire et contribue à réduire leurs effets sur l'environnement. La politique cantonale en matière d'infrastructures aéronautiques est complémentaire avec le PSIA.

Dans la mesure où le canton de Fribourg ne dispose pas sur son territoire d'aéroports desservis par des lignes aériennes régulières, le maintien et l'amélioration des liaisons (route-rail) avec les aéroports principaux suisses (Zurich-Kloten, Genève-Cointrin, Bâle-Mulhouse) et l'aérodrome régional de Berne-Belp sont de première importance. L'infrastructure aéronautique cantonale sert à satisfaire principalement les déplacements privés d'affaires et les activités de loisirs liées à l'aviation.

Bien que la demande en matière d'aviation civile puisse augmenter, seul un développement mesuré est économiquement et écologiquement défendable. Il convient donc de trouver un équilibre entre les besoins de mobilité aérienne proprement dit, de l'économie et des activités de loisirs liées à l'aviation et ceux de l'urbanisation et de la protection de l'environnement.

Le thème «Aviation civile» mentionne également l'aérodrome militaire de Payerne, cette installation étant en partie utilisée à des fins civiles. De plus, les conséquences de l'aérodrome de Payerne sur l'aménagement du territoire des communes voisines sont de même type que celles des aérodromes civils.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

La politique cantonale en matière de planification aéronautique vise les buts suivants:

- Favoriser en priorité l'utilisation optimale des installations existantes notamment en développant la complémentarité entre installations.
- Maintenir et améliorer les liaisons avec les aéroports nationaux et l'aérodrome régional de Berne-Belp.
- Satisfaire les besoins en matière d'aviation civile, en tenant compte des exigences de sécurité et de rentabilité, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- Assurer le développement de l'utilisation civile de l'aérodrome militaire de Payerne.
- Donner la possibilité de créer un héliport sur le territoire cantonal.

Principes de localisation

Installations existantes

- La localisation et le type des infrastructures aéronautiques existantes sont les suivants:
  - Aérodrome régional: Ecuvillens;
  - Champs d'aviation: Gruyères et Bellechasse;
  - Champ d'aviation d'hiver: Schwarzsee.
- Les communes d'Aumont, Bussy, Cugy, Frasses, Granges-de-Vesin, Montet (Broye), Morens, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vallon, Vesin sont concernées par le cadastre de bruit de l'aérodrome de Payerne.
- Les communes d'Arconciel, Corpataux-Magnedens, Cottens, Hauterive et Neyruz sont concernées par le cadastre de bruit et/ou les limites d'obstacle découlant de l'exploitation de l'aérodrome d'Ecuvillens.
- Les communes de Broc, Gruyères et de La Tour-de-Trême sont concernées par le cadastre de bruit et/ou les limites d'obstacle découlant de l'exploitation du champ d'aviation de Gruyères.
- Les communes de Bas-Vully, Morat et Ried sont concernées par le cadastre de bruit et/ou les limites d'obstacle découlant de l'exploitation du champ d'aviation de Bellechasse.

Extension d'installations ou nouvelles installations

- Compléter ou renforcer les installations existantes si le besoin est démontré au niveau régional.

Principes de coordination

- Prendre en compte les intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la protection de la nature lors de tout projet d'extension ou de création d'infrastructure aéronautique.
- Etudier les conséquences sur l'aménagement du territoire et rechercher des solutions avec tous les partenaires concernés lors de toute modification sensible du cadastre du bruit d'un aérodrome existant.

3. RÉPARTITION DES TACHES

Le canton:

- Donne son préavis à l'intention du DETEC dans le cadre de l'octroi de concession et d'autorisation relatives à la construction et à l'exploitation des infrastructures aéronautiques, après avoir auditionné les communes et les autres instances concernées.

Les régions:

- Peuvent proposer de nouvelles installations ou des extensions d'installations existantes par le biais de leurs étude d'aménagement régional.

Les communes:

- Tiennent compte des infrastructures aéronautiques et de leurs effets dans leur plan d'aménagement local.

La Confédération:

- Octroie les concessions pour l'exploitation d'aérodromes régionaux.
- Octroie les autorisations pour l'exploitation de champs d'aviation.
- Approuve les plans lors de la construction des infrastructures aéronautiques.
- Fixe les courbes de bruit déterminantes dans le PSIA.
- Etablit et tient à jour le PSIA.

Les cantons voisins:

- Assurent la coordination des projets en relation avec les infrastructures aéronautiques dans les régions limitrophes.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Le canton et la Confédération étudient, avec les communes concernées, les conséquences sur l'aménagement du territoire et sur la police des constructions du cadastre du bruit de l'aérodrome militaire de Payerne, via le «protocole de coordination» du PSIA.

En cas de projet d'héliport, le canton déposera une demande d'adaptation du PSIA auprès de la Confédération.

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions peuvent proposer des nouvelles installations ou des extensions d'installations existantes par le biais de leur plan directeur régional.

Les études régionales démontreront que l'extension ou la construction prévue répond à un besoin et qu'il n'existe pas de surcapacité de l'offre sur le territoire cantonal.

Plan d'aménagement local

Le périmètre englobant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation aéronautique est reporté, à titre indicatif, au plan d'affectation des zones et au plan directeur d'utilisation du sol en tant que périmètre d'aérodrome sur la base des informations figurant au PSIA.

Le règlement communal d'urbanisme mentionne la prépondérance du droit fédéral pour les autorisations concernant les installations aéronautiques, la signification du périmètre de limitation d'obstacles et un renvoi au PSIA.

Les plans d'aménagement local sont établis en tenant compte des cadastres du bruit en vigueur. Pour les zones à bâtir déjà légalisées, des solutions seront étudiées en fonction des cas et sur la base des travaux effectués par le canton et la Confédération.

Les plans d'aménagement local sont modifiés en fonction des adaptations apportées au PSIA.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome sont soumises à la procédure prévue par le droit fédéral. Aucune autorisation n'est requise en vertu de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ou du droit cantonal.

Les exploitants des infrastructures aéronautiques prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les nuisances sonores et les émissions de polluants (principe de prévention).

La construction d'installations qui ne servent pas uniquement ou principalement à l'exploitation de l'aérodrome est soumise à la procédure prévue par la LATeC et son règlement d'application. Le RCU précise à quelles conditions ce type de construction peut être autorisé.

5. RÉFÉRENCES

· Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, OFAC, Berne.

Infrastructures aéronautiques

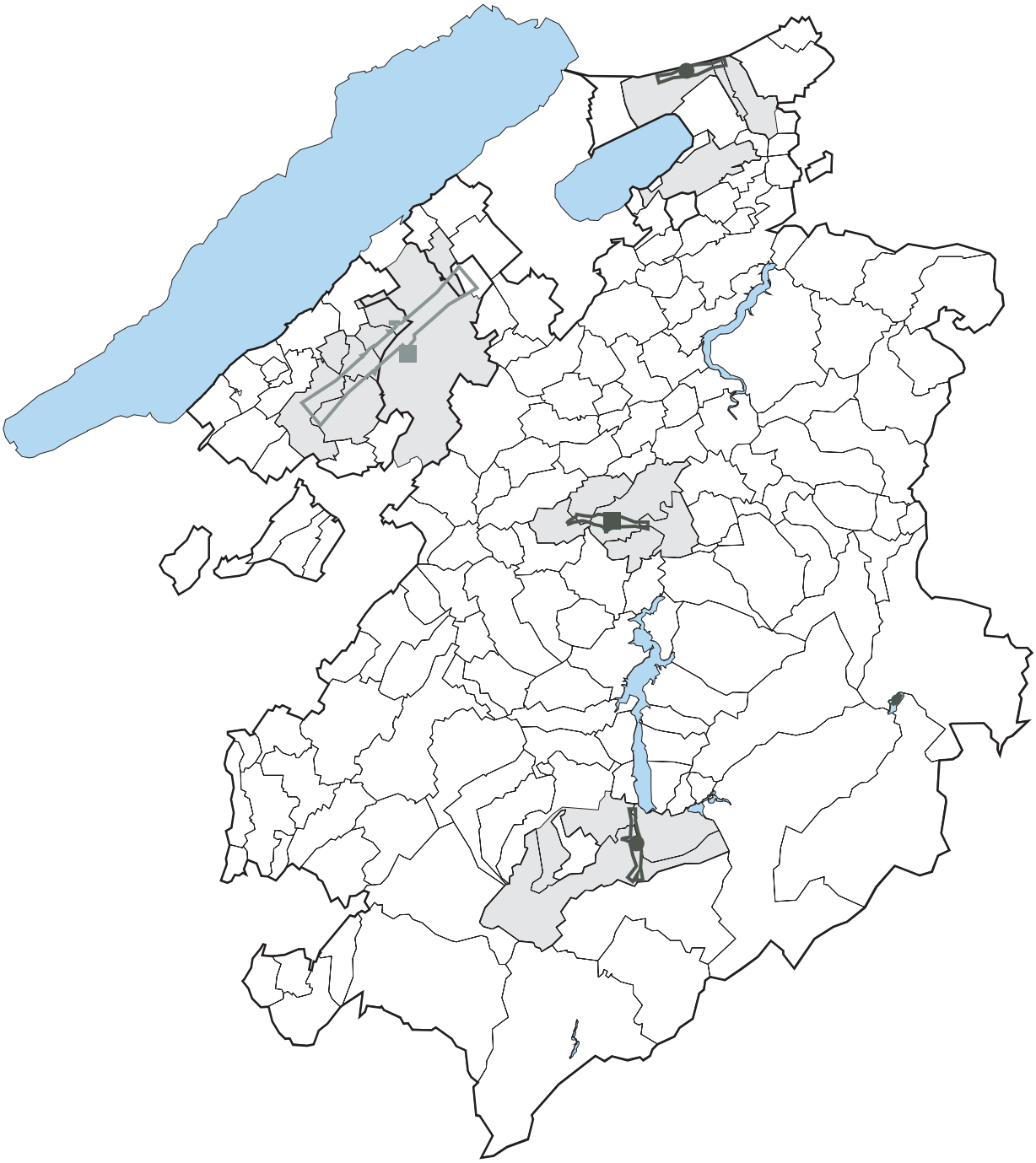

Légende

- Aérodrome régional
- Champ d'aviation
- Champ d'aviation d'hiver
- Aérodrome militaire avec utilisation civile
- Périmètre avec limitation d'obstacles et exposition au bruit
- Périmètre concerné par le cadastre du bruit de l'aérodrome de Payerne
- Communes concernées par la problématique de l'aviation civile

km
0 3 6

Source: GEOSTAT